



## Arrêt

**n° 290 395 du 16 juin 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VILLE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 octobre 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit une « admission définitive étudiant régulier » établie par l'Institut privé des Hautes Etudes à Bruxelles.

1.2. Le 16 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée le 17 mars 2023, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de [XXX], établissement d'enseignement privé ;  
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;  
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;  
considérant par ailleurs le rapport de contrôle de l'ONSS du 17/06/2021 (référence 20210018729) indiquant que :  
- [XXX] se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études,  
- Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire,  
En conclusion, le visa ne peut être délivré. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à l'appui de laquelle, relevant que l'attestation produite par la requérante à l'appui de sa demande sollicitant un visa en qualité d'étudiante précise que « la rentrée académique décalée est fixée au 30 janvier 2023 », elle fait, en substance, valoir que « l'année académique est [...] déjà fortement avancée » et « le sera davantage encore à la date de la clôture des débats », « [o]r, la [...] requérante ne démontre pas qu'elle puisse [...] entamer le bachelier choisi et le suivre au-delà du 30 janvier 2023 », ni « l'entièreté des cours [...] de son choix et ainsi être valablement formée, en sorte que l'objet de sa demande de visa n'est plus justifié », de sorte que « l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative, l'autorité devant nécessairement considérer que le but de la demande n'est plus de suivre des études sur le territoire au cours de l'année académique 2022-2023 ». Indiquant encore estimer que « la demande [...] vise [...] à être admis au séjour [...] uniquement pour l'année académique 2022-2023, ainsi qu'en atteste l'engagement de prise en charge souscrit pour le compte de la partie requérante » et l'invocation « au titre de préjudice grave difficilement préparable, la perte d'une année d'études », elle conclut que, selon elle, « le recours est irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Etant donné la volonté de la requérante de poursuivre des études en Belgique, son intérêt au recours peut être considéré comme suffisamment certain.

Par ailleurs, les contestations émises à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Les termes, d'une part, de « l'engagement de prise en charge souscrit pour le compte de la partie requérante » et, d'autre part, du passage de la requête consacré à l'exposé du « préjudice grave difficilement préparable », que la partie défenderesse met en exergue, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'ils laissent entiers les constats et considérations repris ci-avant, dont il résulte que l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

3.2. Dans un second grief, après avoir, entre autres, rappelé le prescrit des dispositions visées au point 3.1. ci-avant, elle soutient, en substance, estimer, notamment, que « la décision [querellée] méconnaît l'ensemble des[dites] dispositions [...] ».

A l'appui de son propos, relevant que la partie défenderesse s'est fondée, pour prendre l'acte attaqué, sur un « rapport de l'ONSS », sur la base duquel elle a considéré que « *le visa ne peut être délivré* » à la requérante, dès lors que ledit rapport indique, d'une part, que « [XXX] *se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études* » et, d'autre part, que « [s]ur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire », la partie requérante invoque, notamment, estimer que la motivation susmentionnée :

- d'une part, « [r]este incompréhensible » en ce qu'elle ne permet pas de saisir « comment un visa études faciliterait le regroupement familial » ;
- d'autre part, repose sur des « affirmations non autrement étayées » qui « ne tiennent pas compte de toutes les circonstances du cas », dès lors, en particulier, que « tous les reproches sont dirigés vers l'école et non vers [la requérante] » qui « n'[...] a commis aucune [fraude] ».

### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit ci-avant aux points 3.1. et 3.2., le Conseil rappelle que, la requérante ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, elle était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande de visa telle que celle introduite par la requérante, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu, notamment, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée dans le second grief développé à l'appui du moyen unique, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur un « rapport sur enquête » émanant de l'Office National de Sécurité sociale (ci-après : ONSS), versé au dossier administratif, dressé le 18 juin 2021 par un inspecteur social qui mentionne, tout d'abord, en substance :

- d'une part, sous l'intitulé « Vérification Office des Etrangers », que « [s]uite au contrôle sur site du 30/04/2021 et l'identification des 11 étudiants présents lors du cours de comptabilité donné par [...], j'ai transmis les 11 identités relevées à la Section judiciaire de l'Office des Etrangers pour vérification de la situation de séjour de chacune des personnes. Sur base du rapport reçu[.] de l'Office des Etrangers (voir annexe), je constate qu'un certain nombre des étudiants précités ont des membres de leur famille déjà installé[s] en Belgique et que donc l'obtention d'un visa étudiant pourrait servir par la suite à une demande de séjour sur base d'un regroupement familial, voir à une installation illégale sur le territoire... Je constate également que dans 3 cas/11 cas c'est [XXX] [...] elle-même qui est connue comme garant dans le dossier Office des Etrangers » ;

- d'autre part, sous l'intitulé « Constatations générales » que « [...] [XXX] est un établissement d'enseignement non reconnu et ne décernant aucun diplôme valable dont la grande majorité/totalité des étudiants sont issus d'Afrique subsaharienne ou du Maghreb et viennent en Belgique sous couvert d'un visa étudiant, alors que des établissements de même type ou appartenant au même groupe sont établis dans certains des pays d'origine de ces étudiants [...] [XXX] endosse un rôle de "facilitateur", voire de garant, dans les demandes de visa étudiant et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire [...] Il existe une forte présomption que l'obtention de ces visa[s] étudiants soit, pour certains élèves, une manière de venir rejoindre des membres de la famille déjà installés en Belgique [...] Le nombre d'heures de cours prévus/donnés ne semblent pas pouvoir être assuré par seulement le personnel salarié déclaré [...]. Il existe donc une fraude sociale potentielle dans le chef de [XXX]. [...] Une fraude fiscale pourrait également exister dans le chef de [XXX]. [...] Les faits relevés ci-dessus impliquent sans aucun doute une suite d'enquête par les divers services compétents (SPF Finances, Office des Etrangers, ONSS...). Une enquête financière concernant [XXX] et ses administrateurs semble être également incontournable ».

Ce même rapport porte, ensuite, que l'inspecteur social « cl[ôt] le présent en l'état et le transmet[.] à Madame l'Auditeur pour disposition ».

4.2.2. Le Conseil constate qu'il ressort des termes, rappelés ci avant au point 1.2., de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré, sur la base du rapport de l'ONSS dont la teneur a été rappelée, ci-avant au point 4.2.1., que « *le visa ne peut être délivré* » à la requérante, dès lors, d'une part, que « *[XXX] se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études* » et, d'autre part, que « *[s]ur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire* ».

A cet égard, outre qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni des pièces versées au dossier administratif que la présomption d'organisation d'un détournement d'une procédure prévue par la loi du 15 décembre 1980 et les suspicions de fraude fiscale ou sociale, dont il est fait état dans le rapport de l'ONSS sur laquelle la partie défenderesse s'est fondée pour prendre l'acte attaqué auraient, depuis lors, donné lieu à des poursuites ou des condamnations, le Conseil ne peut que relever que la motivation de l'acte attaqué n'établit aucun lien entre la situation de la requérante et les constats posés dans le rapport susvisé de l'ONSS.

Ainsi, elle n'indique nullement si les constats selon lesquels « [XXX] endosse un rôle de "facilitateur", voire de garant, dans les demandes de visa étudiant et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire » ou « [i]l existe une forte présomption que l'obtention de ces visa[s] étudiants soit, pour certains élèves, une manière de venir rejoindre des membres de la famille déjà installés en Belgique » concernent directement la situation de la requérante.

Dès lors, reposant uniquement sur un rapport de l'ONSS relevant des présomption et suspicions, non corroborées par la suite, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante.

En effet, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que relever que cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que « *le visa ne peut être délivré* » à la requérante.

Si, certes, la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, elle n'en demeure pas moins tenue, d'une part, de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis et, d'autre part, de permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus, pour pouvoir les critiquer utilement. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

4.2.3. L'invocation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, de ce que « [l]a demande de visa de la requérante est soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 », que « [l]a compétence exercée, dans ce cadre, par l'autorité est largement discrétionnaire », qu'en l'occurrence, elle a « dans le cadre de cette compétence discrétionnaire rel[evé], sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le visa ne peut être délivré », en « se fond[ant] sur un élément contenu dans le dossier administratif [...] et dont elle [a] reproduit le contenu essentiel », de même que la mise en exergue de ce qu'« [a]u surplus, le principe de l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs a pour seul objectif de permettre au destinataire de la décision de comprendre les raisons, en fait et en droit, qui ont conduit à son adoption » et de ce que « [s]i le raisonnement de son auteur doit y apparaître clairement, une motivation succincte suffit, de sorte que celle-ci ne doit pas contenir une réponse point par point à chacun de arguments invoqués, mais peut se limiter à répondre à l'essentiel des critiques formulées », n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater que les considérations susvisées laissent entier le constat, posé ci-avant aux points 4.1.2. et 4.2.2., selon lequel si la partie défenderesse dispose, effectivement, d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment, *quod non in specie*.

4.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le second grief développé à l'appui du moyen unique, tel que circonscrit ci-avant aux points 2.1. et 2.2., est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 16 mars 2023, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-trois, par :

|                   |                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme V. LECLERCQ,  | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. D. NYEMECK, | greffier.                                           |

|              |                |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ